RÈGLEMENT (CEE) N° 2827/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le magnésium brut de la sous-position tarifaire 77.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour l'année 1972, le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant que, pour établir le volume du contingent tarifaire communautaire en cause, il convient d'évaluer la consommation totale des industries utilisatrices des États membres durant l'année contingentaire, ainsi que le niveau de la production communautaire au cours de cette même période ; que, pour l'année 1972, une évaluation même très approximative de la consommation et de la production totales de la Communauté s'avère extrêmement aléatoire, en raison de l'impossibilité d'estimer dès à présent, d'une part, le volume de la consommation de certains États membres de magnésium brut durant l'année considérée et, d'autre part, le niveau que pourrait atteindre la production communautaire, laquelle est susceptible d'augmenter d'une manière importante du fait de l'élargissement en cours des installations existant dans la Communauté ; que, en tout état de cause, il est exclu que, pour l'année en cause, la production communautaire puisse satisfaire entièrement les besoins communautaires ; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer le volume contingentaire annuel à un niveau approprié, qui pourrait se situer à 10 000 tonnes ; que la fixation de ce volume relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs ;

considérant que le marché de magnésium contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut non allié »), d'une part, et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut allié »), d'autre part, présentent de sensibles différences ; qu'il paraît, dès lors, fondé d'opérer une distinction entre ces deux qualités de magnésium et de répartir entre elles le volume contingentaire précité ;

considérant que, en ce qui concerne le magnésium brut non allié, les États membres, compte tenu d'un volume contingentaire de 10 000 tonnes, ont fait état de besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ordre de 600 tonnes ; que ce chiffre paraît fondé eu égard, d'une part, à la proportion que représentait antérieurement, et notamment au cours des premiers mois de l'année 1971, la consommation de cette qualité de magnésium par rapport à la consommation totale de ce métal, et, d'autre part, aux perspectives de développement à court terme de la production communautaire de cette même qualité de magnésium ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1972 ; que, dans ces conditions, les pourcentages de participation initiale peuvent approximativement s'établir comme suit :

— pour le magnésium brut non allié :

Allemagne	62,20,
France	0,80,
Italie	0,20,
Pays-Bas	14,00,
Union économique belgo-luxembourgeoise	22,80 ;

— pour le magnésium brut allié :

Allemagne	97,50,
France	0,25,
Italie	0,25,
Pays-Bas	1,20,
Union économique belgo-luxembourgeoise	0,80 ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire afférent à chaque qualité de magnésium brut, la première tranche étant répartie entre les États membres suivant les pourcentages susmentionnés, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales au niveau de 525 tonnes pour le magnésium brut non allié et de 8 200 tonnes pour le magnésium brut allié, les soldes, soit respectivement 75 et 1 200 tonnes, constituant les réserves ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre volume contingentaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le magnésium brut, de la sous-position 77.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 10 000 tonnes, dont :

a) 600 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur ;

b) 9 400 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1er et qui s'élève respectivement à 525 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 8 200 tonnes pour le magnésium brut allié, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

a) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur :

Allemagne	327 tonnes,
Benelux	193 tonnes,
France	4 tonnes,
Italie	1 tonne ;

b) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur :

Allemagne	8 000 tonnes,
Benelux	160 tonnes,
France	20 tonnes,
Italie	20 tonnes.

2. Les deuxièmes tranches portant sur des quantités respectives de 75 et 1 200 tonnes constituent les réserves communautaires.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI